

Dès le 1er janvier 2025, les personnes physiques ou morales **inscrites au Registre du commerce** et ayant des dettes de droit public, seront exclusivement soumises **à la poursuite par voie de faillite**.

La Caisse cantonale neuchâteloise de compensation se tient à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches.

Nous sommes là pour répondre à toutes vos questions



www.caisseavsne.ch

Pour nous joindre par :

téléphone : 032 889 09 94

email : ccnc.compta@ne.ch

Notre adresse :

Caisse cantonale neuchâteloise de compensation
Faubourg de l'Hôpital 28
2001 Neuchâtel

LA COMMINATION DE FAILLITE

LA COMMINATION C'EST...

La commination de faillite est une étape dans le processus de poursuite pour recouvrer une dette.

Une fois que le créancier a demandé à poursuivre la dette, l'Office compétent vérifie les informations fournies. Si le débiteur est enregistré au Registre du Commerce, l'Office émet alors la commination de faillite.

Cette commination concerne diverses entités comme les entreprises individuelles, les associés dans certaines sociétés, les sociétés elles-mêmes, les associations, etc. Elle est un document en deux exemplaires identiques, un pour le débiteur et un pour le créancier. Les informations qu'elle contient sont similaires à celles du commandement de payer.

La commination de faillite est notifiée au débiteur par la poste ou par un agent notificateur.

Le débiteur ne peut pas s'y opposer.

Si la dette n'est pas réglée dans les 20 jours suivant la notification, le créancier peut demander la faillite du débiteur devant le tribunal compétent.

Le débiteur peut éviter la faillite en payant la dette en totalité, y compris les frais, soit au tribunal, soit à l'Office des poursuites. Cela doit se faire dans un délai spécifique à compter de la notification du commandement de payer.

En résumé, la commination de faillite est une notification officielle au débiteur pour lui signifier qu'il a un certain délai pour régler sa dette, faute de quoi le créancier peut demander sa faillite devant le tribunal.

Les débiteurs sont invités à anticiper dès à présent les effets de cette modification importante.

SCHÉMA DE PROCÉDURE DE POURSUITE

valable dès le 1er janvier 2025

